

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 19 mars 2015

Numéro de référence : 4561-3-1356

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 14 décembre 2012, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gérant de la section de l'Évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL).
4. Avant n'importe quelle activité sur le site, les items suivants doivent être complétés par le promoteur et ils doivent être approuvés en concomitance avec la ville de Moncton:
 - i. Le plan provisoire pour le concept de lotissement général doit être soumis et approuvé par l'agent du développement de la ville de Moncton et le gérant de la section de l'Évaluation environnementale du MEGL;
 - ii. La conception technique, les dessins détaillés, l'horaire de construction et le plan de gestion des eaux pluviales pour le terrain en entier doivent être soumis et approuvés par la ville de Moncton et le gérant de la section de l'Évaluation environnementale du MEGL;
 - iii. Le promoteur doit participer à un accord de lotissement avec la ville de Moncton pour la phase no. 1 du plan provisoire approuvé et doit recevoir le permis de développement exigé.
5. Un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du MEGL est exigé avant toute perturbation ou modification du sol à l'intérieur de 30 m de la terre humide sur le site. L'application pour ce permis doit inclure les items de la condition no. 4.

6. Avant le début des travaux, le promoteur devra soumettre, à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la section de l'Évaluation environnementale, un plan de compensation des terres humides. Le ratio de compensation doit être de 2 pour 1 (12.4 hectares de compensation en total requis). Le plan de compensation des terres humides doit être mis en œuvre et effectué dans les 18 mois suivant l'agrément du plan.
7. Le promoteur doit veiller à ce que l'ensemble des concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet soient au courant des exigences de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et de la Loi sur les espèces en péril et des règlements connexes, et qu'ils s'y conforment. De plus, le promoteur doit tenir compte de ces informations durant tous les aspects du projet:
 - i. L'information concernant les périodes générales de nidification peut être retrouvée au <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=En&n=4F39A78F-1>. Certaines espèces protégées selon la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs peuvent faire leur nid à l'extérieur de ces périodes et pourraient avoir besoin d'être abordées;
 - ii. D'autres renseignements à propos de la prise accessoire d'oiseaux migrateurs se trouvent au <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=C51C415F-14>.
8. Le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gérant de la section de l'Évaluation environnementale du MEGL un relevé des oiseaux nicheurs, avant le début des travaux de construction. Il est à noter que, selon les résultats du relevé, d'autres mesures d'atténuation pourraient être exigées.
9. Toutes mesures d'atténuations énoncées dans le document d'enregistrement ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure devront être utilisées pour réduire les incidences sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril dans les environs du secteur du projet.
10. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
11. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
12. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.